PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 30 mars 2023

L'an 2023, le 30 Mars à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de Méry-ès-Bois s'est réuni en mairie, salle de réunion du rez-de-chaussée, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Frédéric BOUTEILLE, Maire, en séance ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/03/2023.

Présents : M. BOUTEILLE Frédéric, M. BAILBY Marc-Antoine, M. RAFESTHAIN Michael, Mme GUILLON Chantale, M. CAPAYROU David, Mme LAVAURE Nelly, M. HERMSEN Yves, M. MARCOULY Christian, M. HERMSEN Stephanus, M. HABERT Matthieu.

Excusé ayant donné procuration : /

Excusé : /

Absent : M. JUPILLE Sam

A été nommée secrétaire : Mme LAVAURE Nelly

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13/02/2023
- Modification du règlement du RIFSEEP (introduction poste ATSEM)
- Modification du règlement intérieur de la pêche

Questions diverses

- Lecture du compte-rendu d'activité du Pays Sancerre Sologne
- Réunion publique pour la fibre le 12 avril 2023

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 février 2023
Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du conseil municipal du 13 février 2023.
Pas de remarque, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2312 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : Intégration d'un nouveau grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°1534 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2015,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1761 du 21/12/2017 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2023

Considérant que le cadre d'emploi agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) est concerné,

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n°1761 du 21/12/2017 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour ajouter ce nouveau grade,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
2. le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I - L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- de l'autonomie
- du niveau de responsabilité
- des sujétions particulières liées au poste
- de la charge de travail

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories C

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères cités ci-après :

Adjoints administratifs territoriaux		IFSE	
Groupes de fonctions	Critères	Montant maximal brut	Plafonds indicatifs

		annuel	règlementaires
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	7 938 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	7 560 €	10 800 €

Adjoints techniques territoriaux		IFSE	
Groupes de fonctions	Critères	Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Responsable de service, sujétions, qualifications	7 938 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	7 560 €	10 800 €

Adjoints d'animation		IFSE	
Groupes de fonctions	Critères	Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Agent d'animation - Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification	7 938 €	11 340 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		IFSE	
Groupes de fonctions	Critères	Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Encadrement, sujétions, qualification	7 938 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	7 560 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, de changement de grade
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.
Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité sera suspendue. Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.
L'IFSE est versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II – Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- Modalités d'attribution et montants maxima du C.I.A
Le C.I.A pourra être attribué individuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour le versement de l'I.F.S.E et revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

- Catégories C
  - Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	C.I.A Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	882 €	1 260 €
Groupe 2	840 €	1 200 €

  - Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	C.I.A Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	882 €	1 260 €
Groupe 2	840 €	1 200 €

  - Adjoints d'animation

Groupes de fonctions	C.I.A Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	882 €	1 260 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes de fonctions	C.I.A Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	882 €	1 260 €
Groupe 2	840 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire
Le C.I.A fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2023

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°2313 – Modification du règlement de la pêche

Par délibération en date du 29/12/2011 le Conseil Municipal a approuvé le règlement de la pêche.

Quelques modifications ont été apportées à ce règlement annexé à la présente délibération.

Après avis de la Commission environnement et chemins,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement de la pêche annexé à la présente délibération.

Affaires diverses

- Compte-rendu d'activités du Syndicat de Pays Sancerre Sologne.

M. Le Maire présente le rapport d'activités du Syndicat de Pays Sancerre Sologne, présentant l'ensemble des actions 2022 dans les différents domaines de compétences.

- Séjour Jeunes organisé par la Communauté de Communes :un séjour « jeunes » est organisé du 16 au 22 juillet à Saint Trojan les Bains, pour les jeunes de la 6ème à la 3ème. Les fiches d'inscription sont disponibles en mairie et la date limite d'inscription est le 12/04.

- Fibre

La phase de réception des travaux de génie civile est prévue le 04/04 pour les travaux sur les tranchées et les poteaux.
La remise en état des dommages causés par le passage de la fibre est finalisée, sauf pour la chambre du trottoir Route de Charpeigne.
Une réunion publique est prévue le 12/04 à 18h30, au Centre socioculturel, pour présenter les travaux et la phase de commercialisation.

Une question devra être posée sur la problématique d'un fourreau qui est posé jusqu'à l'habitation, mais qui est bouché : qui paye les travaux d'implantation de nouveaux fourreaux

- Cimetière

Trois projets et devis ont été demandés pour créer un columbarium proposant des

emplacements supplémentaires et un jardin du souvenir.
Les coûts de participation devront être réévalués en fonction du projet retenu et vont être intégrés à la proposition de Budget 2023.

- Syndicat de transport

Il sera demandé 1€ par élève à la commune de Méry-ès-Bois.
Des travaux sont prévus au sein du collège.

- Habit bus village

La première permanence du bus de l'Entraide Berruyère proposant des habits moins chers, le mardi 28/03, s'est bien passée.
Des permanences sont reconduites dans les mêmes conditions jusqu'en juillet.

- Territoire engagé

La candidature de la commune au dispositif « Territoire bio » a été retenue. La commune est désormais labellisée.
Une cérémonie officielle est envisagée lors de la Fête du Bois des 27 et 28 mai prochains si l'association est d'accord.

Fin de la séance à 19H40